



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inspecteurs de l'éducation nationale

Question écrite n° 14938

## Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les critères d'avancement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Le décret du 18 juillet 1990 institue un corps à deux classes avec un indice terminal nouveau majoré 731 pour la classe normale et 818 pour la hors-classe, laquelle concerne 35 % du corps. Le passage d'échelon dans une classe s'effectue selon un rythme unique en vertu du décret du 6 janvier 1994, celui d'une classe à l'autre s'effectue dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement arrêté nationalement, de par l'article 17 du décret de 1990. L'absence de barème laisse apparaître que des inspecteurs de l'éducation nationale voient leur carrière bloquée à l'indice 731 depuis de nombreuses années, alors que d'autres accèdent à la hors-classe dès le septième échelon sans que cela entraîne une amélioration de traitement. Par ailleurs, l'application des accords Durafour aux enseignants du « A type » conduit à ce que les professeurs d'école, de lycées professionnels et certifiés terminent leur carrière à l'indice sommital 780 depuis le premier septembre 1996. Des centaines d'inspecteurs sont donc bloqués à un indice inférieur à celui auquel ils seraient parvenus en restant professeur. Pour garder à la fonction d'inspection un minimum d'attractivité parmi les enseignants, il lui demande s'il pense judicieux de fusionner les actuelles classes pour en faire une classe normale avec un indice terminal 818, assurant par rapport aux enseignants que les inspecteurs recrutent, inspectent et conseillent un petit différentiel d'indices de 38 points, et de créer une hors-classe à l'indice terminal 960.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est parfaitement conscient du rôle essentiel des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), relais irremplaçables pour dynamiser l'évolution du système éducatif. Par leur présence quotidienne sur le terrain au plus proche des préoccupations des enseignants et des chefs d'établissement, ils démontrent avec constance leur implication et leur dévouement au service public de l'éducation. La reconnaissance de la qualité de leur travail a conduit naturellement, depuis quelques années, à solliciter leur intervention dans les secteurs les plus novateurs auxquels le ministre porte le plus vif intérêt. Ainsi, il tient à souligner le grand professionnalisme dont ils ont fait preuve aussi bien dans la mise en place des emplois jeunes que dans les opérations de prévention, l'organisation des langues à l'école primaire, ou encore l'implantation de nouvelles technologies et le rôle important qu'ils ont à jouer dans la construction de l'école du XXI<sup>e</sup> siècle. S'agissant de leur rémunération, la grille indiciaire applicable aux IEN culmine à l'indice brut 1015. En conséquence, ces personnels bénéficient de perspectives de carrière au moins égales, et souvent plus importantes que celles auxquelles ils pouvaient prétendre dans les corps enseignants. En outre, les IEN peuvent être promus dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux par voie de liste d'aptitude ; ainsi, ces personnels peuvent accéder à un corps qui culmine à la hors-échelle lettre B, possibilité actuellement réservée à un nombre restreint de corps de la fonction publique. Les dispositions statutaires relatives à ce corps prévoient que cette possibilité est offerte à 25 % au plus des agents nommés en qualité de stagiaire au titre de l'année précédente. Néanmoins, une disposition réglementaire spéciale a reconduit la possibilité d'augmenter ce pourcentage à hauteur de 45, à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 et

pour une durée de cinq ans. A ce jour, 138 IEN ont bénéficié de cette promotion, qui devrait concerner au total 240 agents environ. Des modifications du statut des IEN sont également en cours : un projet de décret, actuellement soumis aux partenaires ministériels, introduit une disposition permettant aux personnels qui, lors de leur recrutement, se trouveraient lésés par les dispositions de classement, de bénéficier du maintien du traitement perçu dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils accèdent à un indice supérieur. Ce projet de texte offre également la possibilité aux professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'aux professeurs des écoles qui ne seraient pas titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, de prétendre à l'accès dans le corps des IEN. Au-delà de ces dispositions urgentes, le ministre est persuadé de la nécessité d'une réflexion globale sur les conséquences des modifications des missions de ces personnels, sur les conditions d'exercice et sur les statuts des corps d'inspection. A cet effet, le ministre a confié à M. Dasté, inspecteur général de l'éducation nationale, la mission d'établir un rapport susceptible d'apporter un éclairage utile sur ces thèmes. Ce travail sera effectué dans la plus large concertation avec les représentants du personnel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

**Circonscription :** Nord (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14938

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1998, page 2937

**Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3294